

**Note du 7 janvier 2016 relative à la revalorisation du montant de la lettre clé  
NOR : JUST1600555N**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nouméa,  
Monsieur le procureur général près ladite Cour,  
Messieurs les présidents des tribunaux de première instance,  
Messieurs les procureurs près lesdits tribunaux,  
Monsieur le président du tribunal administratif*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,  
Madame la directrice de l'École nationale des greffes,  
Monsieur le président du conseil national des barreaux,  
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,  
Monsieur le bâtonnier de l'ordres des avocats,  
Monsieur le président de la CARPANC*

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna,
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2016

L'article 39 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 dispose que la contribution de l'État due à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est calculée en fonction du produit d'un coefficient par nature de procédure et d'une lettre clé dont la valeur « est égale au montant de l'unité de valeur de référence fixée en application de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ».

Modifiant l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixe le montant de l'unité de valeur de référence à 26,50 € HT pour les missions faisant suite à une admission à l'aide juridictionnelle postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce nouveau montant s'applique aux missions d'aide juridictionnelle totale aussi bien que partielle. Il s'applique à toutes les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sous vos meilleurs délais, la présente note à l'ensemble des magistrats et agents concernés.

*La cheffe du bureau de l'aide juridictionnelle,*

**Lise DUQUET**